

# PRINCIPES FONDAMENTAUX DES ACHATS

## INTRODUCTION

L'Acheteur sélectionne ses Fournisseurs en fonction de leur offre en termes de qualité, d'innovation, de coûts, de leur capacité à se conformer au cahier des charges, et aux principes exprimés le présent document ainsi que dans le Code de conduite de TotalEnergies ([https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/total\\_code\\_de\\_conduite\\_vf\\_0.pdf](https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/total_code_de_conduite_vf_0.pdf)).

L'Acheteur considère ces principes comme fondamentaux afin d'établir des relations d'affaires stables, durables et mutuellement satisfaisantes avec les Fournisseurs.

## PRINCIPES

Les Fournisseurs doivent donc se conformer - et s'assurer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants en fassent de même - aux principes définis ci-dessous et dans le Code de conduite de TotalEnergies, étant précisé que l'Acheteur peut, à tout moment, vérifier par voie d'audit, moyennant le respect d'un préavis raisonnable, la conformité des Fournisseurs à ces exigences. Ces principes fondamentaux des achats font partie de la documentation qui régit la relation commerciale avec Hutchinson et son adhésion par les Fournisseurs est l'un des critères obligatoires qui sont évalués par l'Acheteur.

### 1. RESPECT DES LOIS

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations en vigueur, de tous les pays dans lesquels ils opèrent ou dans lesquels les biens et services sont fournis.

### 2. DROITS DE L'HOMME

Les Fournisseurs sont tenus de traiter les personnes avec respect et dignité, d'encourager la diversité, de rester réceptifs aux opinions diverses, de promouvoir l'égalité des chances pour tous et de promouvoir une culture inclusive et éthique, conformément aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) auxquelles les Fournisseurs doivent se conformer.

- Travail des enfants

Les Fournisseurs excluent le travail illégal des enfants. Le terme « enfant » désigne toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal pour l'emploi lorsque le travail est effectué, à condition que l'âge légal soit compatible avec l'âge minimum de travail défini par l'OIT.

- Traite des êtres humains

Les Fournisseurs doivent respecter les réglementations interdisant la traite des êtres humains et se conformer aux lois en vigueur dans les pays dans lesquels ils opèrent. Les Fournisseurs doivent s'abstenir de violer les droits d'autrui et remédier à tout impact négatif de leurs opérations sur les droits de l'homme.

### 3. PRATIQUES SOCIALES

- Harcèlement

Les Fournisseurs doivent s'assurer que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail exempt de harcèlement physique, psychologique et verbal, ou de toute autre conduite abusive.

- Non-discrimination

Les Fournisseurs doivent offrir des possibilités d'emploi égales aux employés et aux candidats à l'emploi sans discrimination.

- Heures de travail

Les Fournisseurs sont tenus de respecter les lois relatives aux heures de travail et aux heures supplémentaires en vigueur dans les pays dans lesquels ils opèrent.

- Salaire et avantages sociaux

Les Fournisseurs doivent payer aux travailleurs au moins le salaire minimum requis par la loi locale et leur faire bénéficier de tous les avantages légaux. En plus du paiement des heures normales de travail, les travailleurs doivent être payés pour les heures supplémentaires au taux requis par la loi ou, dans les pays où de telles lois n'existent pas, au taux usuel de paiement horaire. Aucune retenue de salaire ne devrait pas

être effectuée à titre de mesure disciplinaire.

- Dialogue social

Les Fournisseurs sont tenus de respecter les droits des travailleurs de s'associer librement et de communiquer ouvertement avec la direction concernant les conditions de travail sans crainte de harcèlement, d'intimidation, de pénalité, d'ingérence ou de représailles. Les Fournisseurs sont également tenus de reconnaître et de respecter tous les droits des travailleurs d'exercer des droits légitimes de libre association, y compris l'adhésion ou non à une organisation syndicale de leur choix.

- Interdiction du travail illégal

Il est interdit aux Fournisseurs d'employer illégalement des personnes, en particulier des étrangers ne disposant pas des documents et permis requis par la législation locale (et, pour un citoyen de l'Union européenne, le droit communautaire).

- Protection de la santé et de la sécurité des employés

Les Fournisseurs doivent protéger la santé et la sécurité de leurs employés sur les lieux de travail, y compris en prenant toutes les mesures raisonnables pour assurer l'intégrité physique des employés et prévenir les accidents du travail.

#### **4. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DES AFFAIRES**

- Politiques d'éthique

En fonction de la taille et de la nature de leur entreprise, les Fournisseurs sont censés établir des processus visant à s'assurer de leur conformité aux lois et règlements, ainsi qu'aux principes énoncés dans ce document. Les Fournisseurs sont encouragés à mettre en œuvre leur propre code de conduite et à appliquer leurs principes aux entités qui leur fournissent des biens et des services. L'Acheteur s'attend à ce que les Fournisseurs mettent en place des programmes efficaces pour encourager leurs employés à faire des choix axés sur les valeurs éthiques dans leurs relations commerciales - au-delà du respect des lois, des règlements et des exigences contractuelles.

- Protection des lanceurs d'alerte

Les Fournisseurs doivent fournir à leurs employés des moyens de remonter des questions ou des préoccupations juridiques ou éthiques sans crainte de représailles. Les Fournisseurs doivent également prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger toute mesure de rétorsion.

- Anti-corruption

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption qui régissent les opérations dans les pays dans lesquels ils opèrent. Les Fournisseurs doivent s'abstenir d'offrir ou d'effectuer des paiements inappropriés ou quoi que ce soit de valeur à des représentants du gouvernement, des partis politiques, des candidats à des fonctions officielles ou d'autres personnes. Cela inclut l'interdiction de faciliter les paiements destinés à accélérer ou à sécuriser l'exécution d'une action gouvernementale de routine comme le dédouanement, même dans les endroits où une telle activité peut ne pas être prohibée par la réglementation locale. Les Fournisseurs doivent faire preuve d'une diligence raisonnable pour prévenir et détecter la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, les coentreprises, les accords de compensation et l'embauche d'intermédiaires tels que des agents ou des consultants.

- Cadeaux/Courtoisies d'affaires

Les Fournisseurs se livrent une concurrence sur les mérites de leurs produits et services. L'échange de gestes commerciaux ne peut pas être utilisé pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Dans toute relation d'affaires, les Fournisseurs doivent s'assurer que l'offre ou la réception de tout cadeau ou geste commercial est autorisé par la loi, que ces échanges ne violent pas les règles et les normes de l'organisation du destinataire et qu'elles sont conformes aux coutumes et pratiques raisonnables du marché.

- Paiements illégaux

Les Fournisseurs ne doivent pas offrir de paiements illégaux à, ou recevoir des paiements illégaux d'un client, fournisseur, leurs agents, représentants ou autres. La réception, le paiement et/ou la promesse de sommes d'argent ou de tout ce qui a de la valeur, directement ou indirectement, destiné à exercer une influence induue ou un avantage indu est interdit. Cette interdiction s'applique même lorsqu'elle n'est pas prohibée par la loi locale.

- Fraude et tromperie

Les Fournisseurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage de quelque nature que ce soit en agissant frauduleusement, en trompant les gens ou en faisant de fausses déclarations, ou en permettant à quelqu'un d'autre de le faire. Cela inclut la fraude ou le vol de l'entreprise, d'un client ou de tout tiers, et tout type de détournement de biens.

- Conflit d'intérêts

Les Fournisseurs se doivent d'éviter tout conflit d'intérêts ou situations donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts potentiel. Les Fournisseurs sont tenus de notifier toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Cela inclut un conflit entre les intérêts des Fournisseurs et les intérêts personnels ou ceux de parents proches, d'amis ou d'associés.

- Respect du droit de la concurrence

Les Fournisseurs ne doivent pas s'entendre sur les prix avec leurs concurrents. Ils ne doivent pas échanger d'informations actuelles, récentes ou futures sur les prix avec des concurrents. Les Fournisseurs doivent s'abstenir de participer à une entente.

- Données personnelles

Les Fournisseurs collectent et traitent les données personnelles conformément aux lois et réglementations en vigueur en matière de protection des données applicables au traitement de ces données dans la juridiction spécifique où les services sont fournis. Toutes les données personnelles traitées par les Fournisseurs ne sont traitées que pour le compte de l'Acheteur et les Fournisseurs ne sont pas autorisés à utiliser les données personnelles pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, ni à les communiquer à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Acheteur.

- Protection des informations

Les Fournisseurs doivent veiller au traitement adéquat des informations sensibles, y compris les informations confidentielles et les données couvertes par des droits de propriété intellectuelle.

- Pratiques commerciales- licences d'exportation

Les Fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales respectent toutes les lois, directives et réglementations applicables régissant l'exportation et l'importation de pièces, de composants et de données techniques. Les Fournisseurs doivent fournir des informations véridiques et exactes et obtenir des licences d'exportation et/ou des consentements si nécessaire.

- Lutte contre la contrefaçon

Les Fournisseurs doivent établir et mettre en œuvre un processus visant à éviter et détecter la contrefaçon, atténuer ses effets et éliminer les matériaux contrefaits.

## **5. PRODUITS ET SERVICES**

- Préserver l'environnement et la biodiversité

Les Fournisseurs mettent en œuvre un système approprié de gestion des risques environnementaux pour identifier et contrôler l'impact environnemental de leurs activités, biens ou services, pour améliorer continuellement les performances environnementales et pour mettre en œuvre une approche systématique pour définir les objectifs environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints. L'Acheteur s'attend à ce que ses ressources, par exemple l'énergie, l'eau et les matières premières, soient consommées de manière efficace et responsable par les fournisseurs tout en utilisant des technologies visant à prévenir et à réduire les déchets, les contaminations des eaux usées et les émissions de substances dangereuses. L'Acheteur reconnaît l'importance de préserver la biodiversité et estime qu'il s'agit d'une responsabilité partagée. Les Fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, éviter ou réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique.

- Éco-conception

Les Fournisseurs doivent intégrer les principes d'écoconception dans le développement de leurs produits et services afin d'éliminer ou d'atténuer les impacts négatifs de leurs produits et services sur l'environnement, la santé et la sécurité au cours de leur cycle de vie, tout en maintenant et/ou en améliorant la qualité d'utilisation. Par conséquent, les Fournisseurs doivent rechercher, développer et proposer des solutions à faible empreinte environnementale, c'est-à-dire en utilisant des matériaux biosourcés, étant économes en énergie et en matériaux, sans substances dangereuses, avec de faibles émissions sonores, des solutions recyclables faciles et toute autre solution pertinente.

- Energies renouvelables

Les Fournisseurs doivent développer une politique active et améliorer continuellement l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

- Réduction des émissions de CO2

Les Fournisseurs doivent mettre en œuvre dans un délai raisonnable des mesures efficaces visant à réduire leurs émissions directes et indirectes de CO2 conformément à l'Accord de Paris sur le climat. L'Acheteur attend des Fournisseurs la transparence en ce qui concerne leurs propres émissions ainsi que celles liées à leurs activités amont.

- Cycle de vie des produits

Les Fournisseurs doivent concevoir des produits et offrir des services qui améliorent la longévité des cycles de vie des produits et l'utilisation efficace des ressources. Les Fournisseurs communiquent à l'Acheteur l'analyse effectuée en relation avec les cycles de vie de leurs produits.

- Augmenter la réutilisation et le recyclage et minimiser les déchets

Les Fournisseurs doivent réduire et traiter les déchets produits par toutes les activités afin de réduire leur empreinte environnementale. Les Fournisseurs doivent identifier, surveiller et traiter les déchets liquides, les déchets solides et les polluants atmosphériques générés par les opérations, les processus industriels et les installations sanitaires avant leur rejet ou leur élimination. Les Fournisseurs doivent développer la réutilisation et le recyclage, réduisant ainsi au minimum l'incinération et éliminant l'enfouissement des déchets.

- Approvisionnement responsable en minéraux

Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois et règlements applicables concernant les minéraux de conflit, notamment l'étain, le tungstène, le tantale et l'or. En outre, les Fournisseurs doivent établir une politique garantissant raisonnablement que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or qui peuvent être contenus dans les produits qu'ils fabriquent ne financent pas directement ou indirectement ou ne profitent pas aux groupes armés qui sont auteurs de graves violations des droits de l'homme. Les Fournisseurs s'engagent à exiger de leurs propres fournisseurs un engagement similaire afin d'établir une chaîne de traçabilité aux fonderies et aux affineries et d'exercer les diligences raisonnables nécessaires à cet égard.

## **6. GOUVERNANCE**

Les Fournisseurs s'engagent à s'assurer que leurs employés respectent les exigences des principes fondamentaux des achats et prennent toutes les précautions nécessaires à la mise en œuvre des exigences connexes.

Les Fournisseurs déclarent et garantissent appliquer les principes contenus dans les présents principes fondamentaux des achats à leurs propres fournisseurs et co-contractants et mettre en œuvre une approche similaire d'amélioration continue et de conformité.

En adhérant aux Principes fondamentaux des achats, les Fournisseurs acceptent d'être évalués ou audités par l'Acheteur ou par un tiers mandaté par l'Acheteur sur les principes susmentionnés. La conformité et l'amélioration des performances liées aux principes susmentionnés font partie de l'évaluation globale des Fournisseurs.

Les Fournisseurs déterminent librement les plans d'action appropriés visant à accroître leurs performances dans les domaines des principes fondamentaux des achats.

Les présents Principes Fondamentaux des Achats font partie intégrante de tous les documents contractuels conclus entre l'Acheteur et les Fournisseurs.

En cas de manquement à l'un des principes définis dans les présentes, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de mettre en œuvre un plan d'actions, visant à remédier à ce manquement.

Toutefois, en cas de manquement grave empêchant la mise en place ou la poursuite du plan, ou en cas de manquements répétés du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit, en fonction de la gravité desdits manquements, de mettre le Fournisseur en « business hold » ou de l'exclure de son panel.

En outre, l'Acheteur se réserve le droit de résilier les commandes, la lettre de nomination et les contrats en vigueur avec le Fournisseur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'Acheteur.